

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1711135

Mme X

veuve Y

M. Hannyoy
Rapporteur

M. Danet
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 24 septembre 2019

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 décembre 2017 et le 11 juillet 2018, Mme X veuve Y, représentée par Me Le Mercier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 novembre 2017 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du consul général de France à Annaba (Algérie) lui refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant français ;

2°) d'enjoindre au ministre de délivrer le visa sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France ait été régulièrement composée ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que son fils dispose des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins en France ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur la circonstance qu'elle n'est pas isolée en Algérie ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle se fonde sur la circonstance tirée de l'absence de nécessité pour sa mère de s'établir en France ;
- le risque de détournement de l'objet du visa n'est pas avéré ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Défenseur des droits, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations enregistrées au greffe du tribunal, le 29 mai 2019.

Il soutient que Mme X veuve Y est dépourvue de ressources propres, qu'elle dépend des transferts financiers de son fils, que celui-ci assure effectivement sa prise en charge matérielle par ces transferts et que les époux Y disposent d'une épargne et de revenus mensuels suffisants pour assurer sa prise en charge. S'agissant plus précisément des ressources des époux Y, le Défenseur des droits relève que les intéressés n'ont pas d'enfant à charge, qu'ils sont tous deux titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'ils perçoivent un total de 1589 euros de revenus mensuels, qu'ils disposent d'une épargne financière de 28 976 euros et justifient des conditions d'hébergement appropriées pour accueillir Mme X puisqu'ils résident dans un appartement de type 5 de 84 m².

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme Y n'est fondé.

Par ordonnance du 12 juillet 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 août 2019.

Par une décision du 13 juin 2018, le bureau d'aide juridictionnelle (section administrative) près le Tribunal de grande instance de Nantes a admis Mme Y à l'aide juridictionnelle partielle (25%).

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Hannover a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y, ressortissante algérienne née en 1940 à (Algérie), a sollicité auprès des autorités consulaires françaises à Annaba (Tunisie) la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils, M. Z, ressortissant français né le 1958 à (Algérie). Par une décision du 5 octobre 2017, les autorités consulaires françaises à Annaba ont refusé de délivrer le visa sollicité. Par une décision du 29 novembre 2017, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision consulaire. Par la présente requête, Mme Y demande au Tribunal d'annuler la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 7 de l'accord franco-algérien susvisé : « *Les dispositions du présent article et celles de l'article 7 bis fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à l'article 6 nouveau [l'article 6], ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'accord : / a) Les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent après le contrôle médical d'usage un certificat valable un an renouvelable et portant la mention « visiteur »* ». Aux termes de l'article 7 bis du même accord : « (...) *Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées (...) au b) : (...) / b) À l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces stipulations que lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour au bénéfice d'un ressortissant algérien qui fait état de sa qualité d'ascendant de ressortissant français, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France peut légalement fonder sa décision de refus sur la circonstance que l'intéressé ne saurait être regardé ni comme visiteur, dès lors qu'il ne justifie pas de moyens d'existence suffisants pour faire face personnellement aux frais de toute nature qu'entraîne un long séjour en France, ni comme étant à la charge de son descendant, dès lors qu'il dispose de ressources propres lui permettant de subvenir aux besoins de la vie courante dans des conditions décentes, que son descendant de nationalité française ne pourvoit pas régulièrement à ses besoins, ou qu'il ne justifie pas des ressources nécessaires pour le faire.

4. Pour refuser de délivrer le visa de long séjour sollicité par Mme Y, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée s'est fondée sur le motif que M. Z, fils de l'intéressée, qui propose de la prendre en charge, « ne justifie, au regard de son revenu fiscal 2017 et de ses charges locatives, avoir les moyens financiers pour prendre en charge une personne supplémentaire pour un séjour de longue durée en France ».

La commission précise, « au surplus », que « M. Z déclare rendre régulièrement visite à sa mère en Algérie, où elle n'est pas isolée (2 autres enfants) ».

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. Z et son épouse, qui n'ont plus d'enfant à charge, sont tous deux titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée au titre desquels ils perçoivent un total de 1 589 euros de revenus mensuels. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'ils disposent d'une épargne financière de 28 976 euros et qu'ils justifient des conditions d'hébergement appropriées pour accueillir la demandeuse de visa puisqu'ils résident dans un appartement de type 5 de 84 m². Il ressort en outre des pièces du dossier que les intéressés ont été en mesure de procéder à des transferts d'argent conséquents au bénéfice de la demandeuse de visa, à hauteur de 1 000 euros en 2013, 800 euros en 2014, 3 600 euros en 2015, 2 700 en 2016 et 2 500 euros en 2017 au profit de la requérante, qui est par ailleurs hébergée à titre gratuit dans la maison dont M. Z est propriétaire à en Algérie. Le ministre souligne dans ses écritures que M. Z et son épouse perçoivent 1 540 euros de revenus mensuels, qu'ils doivent déduire de cette somme 564 euros de charges locatives et qu'ainsi leur revenu disponible est inférieur à 1 000 euros par mois. Toutefois, compte tenu de l'épargne des intéressés, et de ce qu'ils n'ont pas d'enfants à charge, la requérante est fondée à soutenir que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer le visa sollicité pour le motif tiré de l'insuffisance des moyens financiers de son fils pour l'accueillir.

6. D'autre part, la commission de recours, ne pouvait, sans entacher sa décision d'erreur de droit, fonder « au surplus » celle-ci sur la circonstance que « M. Z déclare rendre régulièrement visite à sa mère en Algérie, où elle n'est pas isolée (2 autres enfants) ».

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme Y est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

8. Le présent jugement implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les circonstances de faits ou de droit, qu'il soit procédé à la délivrance du visa sollicité, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Mme Y a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que ledit avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 29 novembre 2017 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé la délivrance d'un visa de long séjour en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant français à Mme Y à la suite du recours préalable formé devant elle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve d'un changement dans les circonstances de faits ou de droit, de délivrer à Mme Y le visa de long séjour sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Le Mercier, avocat de Mme Y la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Le Mercier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X veuve Y et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Francfort, président,
Mme Ameline, premier conseiller,
M. Hannover, conseiller.

Lu en audience publique le 24 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

R. HANNOYER

J. FRANCFORT

Le greffier,

Y. LEROUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,